



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE

Direction des libertés publiques et des collectivités locales
Bureau des élections, des polices administratives
et de la réglementation

TAXIS
LISTE DES DOCUMENTS A PRODUIRE POUR UNE
DEMANDE DE CREATION ET D'ATTRIBUTION D'UNE
AUTORISATION DE STATIONNEMENT (cf. loi du 1^{er} octobre
2014
et décret du 30 décembre 2014)

Le demandeur doit déposer les pièces en mairie, le maire étant en charge de la transmission en préfecture du dossier complet à constituer selon la procédure décrite dans la fiche annexée à cette liste.

Documents à produire par le demandeur et à déposer en mairie

- la demande sur papier libre dûment datée et signée ;
- une photocopie du permis de conduire et d'une pièce d'identité comportant l'état- civil complet ;
- un extrait récent d'inscription au registre des métiers mentionnant l'activité « taxi » (extrait KBIS pour les sociétés) ou une attestation fournie par la chambre de métiers et de l'artisanat mentionnant que les formalités d'inscription sont en cours ;
- un extrait du bulletin n°3 du casier judiciaire (à demander à « casier judiciaire national – 44079 NANTES CEDEX 01 ou sur Internet sur le site www.cjn.justice.gouv.fr) ;
- une photocopie de la carte professionnelle de conducteur de taxi permettant d'exercer en Lozère ;
- une photocopie du carnet médical en cours de validité.

à produire ultérieurement, lorsque l'autorisation aura été accordée par le maire, si l'achat du véhicule est subordonné à l'obtention de l'autorisation ;

- une photocopie du certificat d'immatriculation du véhicule ;
- une photocopie du procès-verbal de visite technique du véhicule ;
- l'attestation de montage d'un taximètre par un installateur agréé.

Documents à produire par le maire

- un projet d'arrêté non signé fixant ou modifiant le nombre de taxis admis à être exploités sur la commune (en incluant la demande en question) ;
- une photocopie de la liste d'attente des demandes enregistrées en mairie **valables un an** et présentée sous la forme suivante :

n°d'enregistrement de l'ADS envisagée	Nom Prénom	Adresse du demandeur	date de la demande	n°de l'autorisation de stationnement envisagée	date de la remise du récépissé	signature du demandeur	signature du maire	Référence du justificatif de détention de carte professionnelle

- l'avis motivé du maire ;
- le projet d'arrêté municipal qui attribuera l'autorisation de stationnement en question.

TAXIS

PROCEDURE DE CREATION ET DE DELIVRANCE DES AUTORISATIONS DE STATIONNEMENT (ADS)

(Code des transports - articles L.3121-1 et suivants – loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur)

I- Il appartient au demandeur de s'inscrire sur la liste d'attente de la commune dans laquelle il souhaite obtenir une autorisation de stationnement de taxi (ADS).

Le maire instruit la demande afin de déterminer l'intérêt et la pertinence économique de la création d'une nouvelle ADS pour la commune.

II- Dès lors qu'il est assuré par le maire qu'une suite favorable est susceptible d'être donnée à sa demande de création et d'attribution d'ADS, sous réserve que toutes les conditions réglementaires requises soient remplies, et les formalités administratives acquittées, le demandeur obtient que son dossier soit traité selon le déroulement suivant.

Le maire vérifie que les conditions de la demande sont remplies, et répondent aux nouvelles dispositions prévues par la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 et codifiées dans le code des transports, notamment au regard de la liste d'attente et de la délivrance de nouvelles ADS (articles L.3121-2 et L.3121-5). Le maire s'assure que le candidat :

- N'est inscrit que sur la liste d'attente de cette commune et sur aucune autre (au moyen d'une attestation sur l'honneur) ;
- N'est pas titulaire d'une autre ADS dans une autre commune (même attestation sur l'honneur que ci-dessus) ;
- Possède une carte professionnelle de conducteur de taxi en cours de validité délivrée par le préfet de la Lozère ;
- Est prioritaire pour la délivrance de l'ADS, au cas où plusieurs demandeurs seraient inscrits sur la liste d'attente. La demande prioritaire est celle qui émane du demandeur qui peut justifier de deux ans d'activité en tant que conducteur de taxi dans les 5 ans qui précèdent l'inscription sur la liste d'attente.

Le maire doit motiver l'avis qu'il formule sur cette demande (favorable ou défavorable). Il ne doit pas délivrer d'autorisation provisoire.

III- Le dossier établi conjointement par le demandeur et le maire est transmis en préfecture (DLPCL/BEPAR/taxis)

Le dossier est étudié et, s'il est déclaré recevable, est inscrit à l'ordre du jour de la réunion de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise.

Le demandeur et le maire sont destinataires d'un accusé de réception et, quand la date de la réunion de la commission a été fixée, sont invités venir exposer aux membres de la commission les motivations de la demande.

.../...

IV- La commission départementale des taxis et voitures de petite remise est composée à parts égales de membres de l'administration, de représentants d'associations d'usagers, et de représentants des organisations professionnelles de taxi. Elle émet un avis portant sur l'opportunité de la création de l'ADS. Cet avis est adressé au maire, qui décide de créer ou de refuser la création de l'ADS sollicitée. Le passage en commission est obligatoire. La consultation de la commission constitue une formalité obligatoire dont le défaut entraîne l'annulation des décisions prises.

V- La création et l'attribution de l'autorisation de stationnement sont formalisées par deux arrêtés municipaux pris après réception du compte rendu de la commission, et établis impérativement selon les modèles annexés à la demande type d'ADS disponible en préfecture.

En vertu des dispositions de la loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014, l'arrêté municipal stipule que l'ADS délivrée à partir du 2 octobre 2014, est incessible, valable pour une durée de cinq ans renouvelable dans des conditions prévues par décret, et qu'elle doit être exploitée personnellement.

Le maire peut fixer des signes distinctifs communs à l'ensemble des taxis de la commune, notamment une couleur unique des véhicules automobiles utilisés.

VI- En cas de cessation d'exploitation, l'ADS délivrée à partir du 2 octobre 2014 est rétrocédée à la mairie. Le maire instruit alors la procédure de réaffectation comme précédemment, en fonction de la liste d'attente.

VII- Le retrait de l'ADS, l'avertissement et le retrait temporaire ou définitif de la carte professionnelle sont les sanctions disciplinaires prévues par la loi. Après passage en commission (section disciplinaire) une de ces sanctions peut être mise en œuvre, lorsque l'ADS n'est pas exploitée de façon effective et continue, ou en cas de violation grave ou répétée de la réglementation par son titulaire.